

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2507455

M. B. et Mme V.

Mme Anne Lacroix
Rapporteuse

M. Marc Gilbertas
Rapporteur public

Audience du 6 juillet 2026
Décision du 27 juillet 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 16 juin 2025 et 16 avril 2026, M. B. et Mme V., représentés par Me Lantheaume, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'État à leur verser la somme de 31 398 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de leur demande préalable, avec capitalisation ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

– la responsabilité pour faute de l'État est engagée compte tenu de l'illégalité des décisions de la préfète de l'Ain du 13 juin 2024 refusant à M. B. le renouvellement de son certificat de résidence algérien, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de renvoi ;

– ils ont subi un préjudice moral et des troubles dans leurs conditions d'existence qu'il convient d'indemniser en leur allouant la somme de 3 500 euros chacun ;

– M. B. a subi une perte de revenus entre le 25 juillet 2024 et le 12 janvier 2025 et une perte de chance d'occuper un emploi à temps plein entre l'expiration de son titre de séjour le 28 juillet 2023 et la conclusion de son contrat à durée indéterminée le 17 juin 2024 qu'il convient d'indemniser en lui allouant la somme de 24 398 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2026, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les préjudices ne sont établis ni dans leur principe, ni dans leur montant.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile ;
- le code de justice administrative ;

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l’audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience.

Ont été entendus, au cours de l’audience publique :

- le rapport de Mme Lacroix,
- les observations de Me Lantheaume, pour M. B. et Mme V.

Le préfet de l’Ain n’était ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite du rejet de leur réclamation indemnitaire préalable, M. B. et Mme V. demandent au tribunal de condamner l’État à verser à Mme V. la somme de 3 500 euros et à M. B. la somme de 27 898 euros en réparation des préjudices subis du fait de l’illégalité des décisions de la préfète de l’Ain du 13 juin 2024 refusant à ce dernier le renouvellement de son certificat de résidence algérien, l’obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de renvoi.

Sur les conclusions à fin d’indemnisation :

2. Par un jugement du 5 décembre 2024, le tribunal administratif de Lyon a, d’une part, annulé l’arrêté de la préfète de l’Ain du 13 juin 2024 refusant à M. B. le renouvellement de son certificat de résidence algérien, l’obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de renvoi au motif que ces décisions méconnaissaient les stipulations de l’article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, d’autre part, enjoint à la préfète de l’Ain de délivrer à M. B. un certificat de résidence algérien d’une durée de validité d’un an dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Par suite, M. B. et Mme V. sont fondés à soutenir que l’illégalité de ces décisions est constitutive d’une faute de nature à engager la responsabilité de l’État.

3. Il résulte de l’instruction que M. B. occupait un emploi sous contrat à durée indéterminée depuis le 17 juin 2024, suspendu à compter du 25 juillet 2024, puis rompu le 26 septembre 2024 en l’absence de renouvellement de sa carte de résident. Si M. B. a été de nouveau recruté par ce même employeur à compter du 13 janvier 2025, en contrat à durée déterminée, puis en contrat à durée indéterminée, il n’est pas sérieusement contesté, ainsi que le soutient le préfet de l’Ain en défense, qu’il s’est vu remettre, à la suite du jugement du tribunal administratif de Lyon annulant la décision lui refusant le séjour, des autorisations provisoires de séjour l’autorisant à travailler dès le 23 décembre 2024. Dans ces conditions M. B. doit être indemnisé de sa perte de rémunération sur la période du 25 juillet au 23 décembre 2024 pour un montant, compte tenu du revenu net perçu avant la rupture de son

contrat, de 6 500 euros. En revanche, il ne saurait être indemnisé de la perte de chance d'occuper un emploi à compter du 28 juillet 2023, date d'expiration de son précédent certificat de résidence, dès lors que ce préjudice n'est pas en lien avec la faute invoquée, et alors au demeurant que la préfète fait valoir en défense, sans être sérieusement contestée, que M. B. a bénéficié d'autorisations provisoires de séjour l'autorisant à travailler jusqu'au 13 juin 2024.

4. Les requérants soutiennent également que les décisions illégales du 13 juin 2024 leur ont fait craindre une séparation subite de leur famille en cas d'éloignement forcé de M. B., que Mme V. a été contrainte d'assumer seule financièrement leur famille composée de quatre enfants et qu'ils ont ainsi souffert d'insomnies, de crises d'angoisses et d'un stress permanent. Si Mme V. indique que cette situation l'a conduite à déposer un dossier de surendettement auprès de la Banque de France, il ressort du document émanant de la commission de surendettement des particuliers de l'Ain que le dossier de surendettement a été déposé le 2 avril 2024, soit antérieurement aux décisions du 13 juin 2024 refusant le séjour en France à M. B., et alors que celui disposait d'autorisations provisoires de séjour l'autorisant à travailler. Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral et des troubles dans les conditions subis en allouant respectivement à M. B. et Mme V. les sommes de 1 000 et 500 euros.

5. Il résulte de ce qui précède que les requérants sont seulement fondés à demander la condamnation de l'État à verser à M. B. la somme de 7 500 euros et à Mme V. la somme de 500 euros. Les intéressés ont droit aux intérêts au taux légal à compter de la date de réception de leur demande indemnitaire préalable, soit le 22 avril 2025. La capitalisation des intérêts ayant été demandée le 16 juin 2025, il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 22 avril 2026, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les frais d'instance :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de mettre à la charge de l'État une somme de 1 200 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'État est condamné à verser à M. B. la somme de 7 500 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 22 avril 2025. Les intérêts échus à la date du 22 avril 2026 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes des intérêts.

Article 2 : L'État est condamné à verser à Mme V. la somme de 500 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 22 avril 2025. Les intérêts échus à la date du 22 avril 2026, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes des intérêts.

Article 3 : L'État versera une somme de 1 200 euros à M. B. et Mme V. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. B., à Mme V. et au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Dèche, présidente,

Mme Monteiro, première conseillère,

Mme Lacroix, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 juillet 2026.

La rapporteure,

A. Lacroix

La présidente,

P. Dèche

La greffière,

N. Boumedienne

La République mande et ordonne au préfet de l'Ain en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Version anonymisée : les noms des requérants ont été remplacés par une initiale. Texte reproduit à l'identique par ailleurs, coquilles comprises.